

## Arrêt

**n° 310 376 du 22 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukusu et de religion chrétienne. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1986 à Kisangani d'où vous en êtes partie à l'âge de quatorze ans à cause de la guerre. Vous vivez ensuite à Kinshasa. Vos parents sont décédés quand vous étiez enfant, vous êtes élevée par votre grand-mère. Vous êtes titulaire d'un graduat en sciences infirmières et d'une licence en marketing. Depuis 2017, vous êtes secrétaire de la Ligue des Jeunes du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie), dont vous êtes membre depuis 2013. Entre 2018 et 2020, vous y êtes également active comme mobilisatrice. En 2019, vous devenez secrétaire dans le cabinet du vice-ministre des ressources hydrauliques et électricité. Le 10 décembre 2020, la destitution de la*

présidente de l'assemblée nationale a lieu dans le désordre. Vous êtes empêchée d'y assister, ainsi que les manifestants que vous aviez mobilisés dans le but de la soutenir, par la police, qui tire sur la foule faisant des morts, des blessés et procédant à des arrestations. Vous rentrez chez vous et reprenez votre vie et votre travail. Début février 2021, vous êtes arrêtée en rue par deux hommes en voiture, qui vous conduisent dans un endroit inconnu. Ils vous reprochent d'avoir amené au Parlement des gens qui s'y sont fait tuer, en référence à l'événement du 10 décembre. Au bout de dix jours, un homme vient vous chercher, vous conduit à l'aéroport et vous confie à un autre homme, qui vous accompagne pendant votre voyage, jusqu'en Turquie. Vous quittez donc le Congo en avion, munie d'un passeport et d'un visa de l'ambassade de Russie. Vous rejoignez ensuite la Grèce, où vous obtenez un statut de protection internationale. Vous quittez la Grèce le 03 avril 2022, vous arrivez sur le territoire belge le 09 avril 2022, et le 11 avril 2022, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre, en cas de retour au Congo, les hommes qui vous ont enlevée et vous reprochent d'avoir mobilisé des manifestants pour soutenir la présidente de l'assemblée nationale.

D'abord, vous n'avez pas établi la crédibilité de la détention invoquée à la base de vos craintes. En effet, vos explications spontanées à ce sujet ne dépassent pas le champs de maltraitances et de généralités hygiéniques, et vos réponses à nos questions plus précises, concernant vos préoccupations, vos pensées, la pièce où vous étiez détenue et les gardiens qui s'occupaient de vous ne reflètent aucunement la réalité de dix journées passées seule dans une pièce obscure sous le joug de personnes maltraitantes (voir NEP 08/11/2023, pp.15, 16, 17, 18).

D'ailleurs, vous dites avoir quitté votre pays en mars 2021, ce qui n'est pas compatible avec vos explications selon lesquelles vous avez été enlevée début février, séquestrée dix jours et conduite à l'aéroport dès votre sortie de détention.

A cela ajoutons que les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser vos propos, puisque vous êtes sortie de cet endroit inconnu avec un homme inconnu, qui vous a conduite directement à l'aéroport, et que vous restez en défaut d'en expliquer les modalités. Ainsi, il ressort de vos explications que vous ne saviez pas que vous alliez vous évader, vous dites ne rien savoir de l'homme venu à votre secours, ni de celui qui vous a fait voyager. Vous dites tout au plus que vous « comprenez » qu'il s'agit « peut-être » d'un arrangement à l'initiative de votre oncle et d'un ami sénateur (vos mots). En outre, vous ignorez où vous avez été détenue, vous ne savez pas de quelle manière votre oncle a été mis au courant de votre détention, vous ne savez pas quels arrangements ont été pris avec vos geôliers, vous ne savez pas comment votre voyage a été organisé, financé, ni avec quel documents vous avez voyagé. Toutefois, si vous arguez n'avoir eu aucun

contact avec votre oncle, il s'avère que vous avez été en contact avec l'ami sénateur, tous les jours, pendant tout un mois qu'a duré l'un de ses séjours en Belgique après votre arrivée dans ce pays et l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous avez donc eu tout loisirs de lui demander tous les détails nécessaires pour comprendre les circonstances de votre détention, de votre évasion et de votre voyage. Vos explications selon lesquelles votre ami sénateur était occupé avec des visiteurs pendant son séjour en Belgique ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général (voir NEP 08/11/2023, pp.18, 19, 20).

En outre, vous n'établissez pas, par le caractère général et imprécis de vos explications à ce sujet, que vous avez été mobilisatrice d'un certain nombre de manifestants le jour de la destitution de la présidente de l'assemblée nationale, au centre des reproches qui justifieraient vos craintes. En effet, vous vous limitez à répéter plusieurs fois votre « habitude » de mobiliser, avant de mentionner sans précision aucune une « réunion », des « tâches », des consignes, des personnes sans (presque) les nommer ni les identifier et pour finir « plein » de gens mobilisés sans pouvoir les compter (NEP 08/11/2023, pp.20, 21, 22).

Vous ne convainquez pas non plus d'être personnellement concernée par les événements de l'assemblée nationale puisque vos propos relèvent de l'imprécision pour ce qui est de les expliquer spontanément et d'en préciser les conséquences telles que les arrestations, les victimes et les personnes tuées. Confrontée à notre étonnement, vous invoquez le désordre et la foule, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, puisque vous prétendez avoir repris votre travail, dans le secrétariat d'un ministre rappelons-le, dont on peut s'attendre à ce qu'il soit concerné par les événements, vous avez encore été en contact avec des membres de votre parti, dont vous dites que chacun venait rapporter les informations qu'il connaissait (c'est donc que le sujet était abordé) et encore les partageait sur les réseaux sociaux. Enfin, après votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré quotidiennement pendant un mois un sénateur qui a contribué à votre évasion et à qui vous aviez tout loisirs de poser des questions sur l'événement à l'origine de vos prétendus problèmes (voir NEP 08/11/2023, pp.11, 12, 13, 14, 19, 20).

Vous n'invoquez pas d'autres problème à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 08/11/2023, pp.9, 14, 15, 23).

Le 25 mars 2023 et le 14 novembre 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos remarques concernant les notes des entretiens personnels, dont il a été tenu compte dans l'examen de votre dossier mais qui ne sont pas de nature à en modifier l'analyse. Ces observations portent sur des dates concernant la Grèce et l'âge auquel vous êtes partie de Kisangani.

Vous déposez à l'appui de votre demande un ordre de mission en Allemagne, un état des sommes à liquider, une nomination au poste de secrétaire de cabinet, deux photos, la copie d'un badge, ces documents attestent de vos activités professionnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente analyse (pièces n°1, 2, 3, 5, 6, 9 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Vous déposez deux cartes de membre du PPRD (pièces n°7, 8, 10, dans la farde Documents), qui attestent tout au plus de votre intérêt pour ce parti mais n'établissent pas le fondement de vos craintes. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu à l'absence de fondement d'une crainte dans votre chef en raison de votre intérêt pour ce parti au vu des informations mises à sa disposition ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_rdc\\_situation\\_politique\\_20221125.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf)). Celles-ci montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC / Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Vous déposez également une série de documents en lien avec votre situation en Grèce, tels que des photos, des documents de suivi médical, un échange d'e-mail concernant la reconnaissance de votre statut de réfugié dans ce pays, dont le Commissariat général a pris connaissance et dont il a été tenu compte dans le traitement de votre dossier (pièces n°4 , 12, 13, 15, 17 dans la farde Documents).*

*L'attestation psychologique de Fedasil, datée du 15 février 2023, précise que vous avez commencé une thérapie individuelle le 26 octobre 2022. Ce document évoque une agression que vous avez subie de la part d'une colocataire, avec pour conséquence de l'anxiété ayant entraîné un PTSD, avec des insomnies, des crises de panique et des reviviscence et enfin des tendances dépressives, qui viennent s'ajouter aux événements traumatiques rencontrés dans votre pays d'origine et sur le trajet migratoire. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, la thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garante de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile (voir pièce n°14 dans la farde Documents)*

*Le journal du patient (voir pièce n°16 dans la farde Documents), reprend l'historiques de vos consultations pour votre suivi psy, des problèmes gynécologiques, des examens osseux consécutivement à une chute,*

*L'avis de recherche (voir pièce n° 18 dans la farde Documents) n'a aucune force probante puisque d'abord il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable. En plus, il ressort des informations mises à notre disposition (voir pièce 1 dans la farde informations sur le pays) que le Congo est un des pays les plus corrompus au monde et que de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement notamment via la corruption des fonctionnaires. De nombreux instruments de lutte contre la corruption existent mais sont peu efficaces à ce jour. Félix Tshisekedi, au pouvoir depuis janvier 2019, a fait de la lutte contre la corruption un cheval de bataille de sa présidence, mais les résultats tangibles se font encore attendre. Ensuite vous restez extrêmement vague pour expliquer comment vous êtes entrée en possession de ce document, affirmant tout au plus qu'il a été déposé chez vous, encore ne savez-vous par qui. Notons pour finir que vous n'avez posé aucune question à l'avocat qui vous en a annoncé l'existence, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne qui se prévaut d'une protection internationale pour des problèmes en lien avec ce document (voir NEP 08/11/2023, pp.6, 8, 9).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique en ce que la décision entreprise « [...] est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (v. requête, p. 6).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« [...]

- A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (v. requête, p. 21).

## 3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante mentionne dans son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Extrait du rapport d'Amnesty International sur la RDC 2022 in <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>

3. Copie d'un article internet intitulé tiré du site infos.cd intitulé : « RDC : arrestation de Papy Pungu, cadre du PPRD de Joseph Kabila » in <https://infos.cd/actualite/politique/rdc-arrestation-de-papy-pungu-cadre-du-pprd-de-joseph-kabila/37282/>

4. Copie de la décision d'aide juridique gratuite » (v. requête, p. 22).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « Une copie d'un article internet (site Actu7.CD) intitulé : RDC : Plusieurs communicateurs du PPRD rejoignent la rébellion »

2. 9 photos » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les*

*menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte envers les autorités congolaises qui lui reprochent d'avoir mobilisé, en tant que jeune kabiliste, des manifestants afin de soutenir la présidente de l'assemblée nationale. La requérante invoque à cet égard avoir été arrêtée et détenue pendant dix jours avant de quitter le Congo pour la Grèce.

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime notamment que la détention alléguée n'est pas crédible dans la mesure où la requérante livre peu d'informations concernant les circonstances de son évasion (identité de ses bienfaiteurs, lieu de détention, prise de connaissance de la détention par l'oncle de la requérante, etc.).

4.8.5. À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante soutient être en contact avec le parti en Belgique, sans être en mesure de participer aux activités au vu de son lieu de résidence actuel éloigné. Concernant son état de santé, la requérante affirme avoir pris contact avec un psychologue et être en attente d'un rendez-vous.

La partie requérante critique la circonstance qu'aucun besoin procédural spécial n'a été retenu dans le chef de la requérante alors qu'elle a produit, en date du 15 février 2023, des documents médicaux attestant son état psychologique. Ainsi, la requérante estime avoir fourni les éléments attestant sa vulnérabilité sans que le Commissariat général n'en tienne compte dans l'évaluation de sa demande de protection internationale ; elle soutient que cette vulnérabilité a eu une incidence sur ses entretiens personnels. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir « *rien mis en œuvre pour créer des conditions de confiance* », ajoute que « *deux des trois entretiens personnels ont été conduits par un officier de protection qui n'a pas conduit [son] premier entretien personnel* » et met en exergue la présence d'un deuxième officier de protection lors du premier entretien personnel (v. requête, p. 12). Elle argue qu'il est fait état, dans l'attestation psychologique du 15 février 2023, qu'en raison notamment d'événements traumatisants survenus dans son pays d'origine et pendant sa fuite, la requérante souffre d'un SSPT pouvant se manifester par une anxiété généralisée, des troubles du sommeil, des crises de panique et des rechutes (traduction libre) (v. dossier administratif, pièce n° 25/14). Elle considère qu'en n'aménageant pas les entretiens personnels compte tenu des éléments objectifs déposés, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas retenu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante. Il estime à cet égard que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la vulnérabilité de la requérante – telle qu'établie par les documents fournis –, mais plus particulièrement de l'impact de sa santé mentale sur sa capacité à relater les faits qu'elle a vécus de manière cohérente.

4.8.6. En outre, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a produit un document relatif à la protection internationale dont la requérante bénéficie en Grèce. Ce document daté du 31 août 2022, émane du ministère de la migration et de l'asile grec et précise que la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et qu'elle est reconnue réfugiée en Grèce (v. dossier administratif, pièce n°26/2).

Le Conseil observe par ailleurs que l'octroi du statut de réfugié dans le chef de la requérante n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

(...)

3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* », elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugiée en tant que congolaise (RDC) en Grèce. En effet, dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que la requérante s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération, *quod non* en l'espèce.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, dans l'acte attaqué, les motifs l'ayant menée à s'écarter de la décision des autorités grecques d'octroyer la protection internationale à la requérante.

4.8.7. Par ailleurs, la requérante déclarait lors de son dernier entretien personnel que son chef, l'ex-vice-ministre des ressources hydrauliques et de l'électricité, P.P., l'avait chargée de la mobilisation (v. dossier administratif, pièce n° 9, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 8 novembre 2023, p. 21). À l'audience, la requérante précise que P.P. a été arrêté en décembre 2023 et est en résidence surveillée depuis sa récente libération. Le Conseil, à la suite de la partie requérante, relève l'absence d'informations objectives sur l'évolution de la situation des membres du PPRD au Congo et considère qu'il est, dans ce contexte, dans l'impossibilité d'évaluer le risque réel qu'encourrait la requérante en raison de ses activités pour le compte du PPRD en RDC.

4.8.8. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE